
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1836.

RAPPORT

Fait par M. HEPTIA, au nom de la Commission pour la délimitation des communes de Bouvin (province de Namur) et Clavier (province de Liège).

MESSIEURS ,

La question que présente ce projet de loi , est d'une très minime importance; les communes ne se contestent qu'un coin de campagne d'une superficie de 7 hectares 60 ares de terre labourable , que le projet de loi propose d'adjuger à la commune de Bouvin.

Les motifs de cette décision sont très plausibles , ils paraissent même péremptoires; en voici les principaux :

1^o Cette partie de terre dépendait autrefois de la seigneurie de Chardeneux , dépendant aujourd'hui de la commune de Bouvin; ce point est prouvé par titres , et reconnu d'ailleurs par la commune de Clavier.

2^o Chardeneux faisait autrefois partie du pays de Liège et par suite, ne payait aucune contribution foncière, tandis que Vervot, partie actuelle de la commune de Clavier , à laquelle on prétendait que le terrain litigieux appartenait alors , faisant partie du Duché de Luxembourg . dans lequel on payait une taxe foncière.... Ces circonstances sont reconnues vraies par la commune de Clavier, et étaient d'ailleurs propres à fixer l'attention des habitans de ces lieux.

Ces considérations ne sont combattues par aucune bonne raison par la commune de Clavier. Elle objecte d'abord qu'elle a possédé et joui depuis longtemps et acquis la prescription , mais il est à remarquer que la jouissance n'a pas été paisible , il y a eu contestation dès 1810 et antérieurement.

(1) La Commission était composée de MM. VAN DER BERLEN, *président*, B. DU BUS, MAST DE VRIES, KEPPENNE, DE NEF, PIRSON, et HEPTIA, *rapporteur*.

Elle objecte encore que les propriétaires des parcelles de terre comprises dans le territoire litigieux, ont constamment payé la contribution foncière à Clavier, mais la commune de Bouvin a reproduit la matrice de rôle de la contribution foncière de l'an VI de la république française, où figurent ces parcelles, et elle soutient qu'elles ont continué à être portées sur les matrices postérieures en finale. Il paraît qu'il se pouvait que ces parcelles ont été imposées dans les deux communes.

La commune de Clavier a enfin invoqué un ancien procès-verbal de délimitation des deux communes, fait en l'an XIV de la république, à l'intervention des agens du cadastre et du consentement des conseils municipaux respectifs... La commune de Bouvin nie l'existence de cette pièce, elle prétend que l'extrait qui en est fourni est apocryphe et en effet on n'en retrouve de trace nulle part et l'original n'en est pas produit, non plus qu'une copie authentique.

Je ne suivrai pas la commune de Clavier dans les autres moyens, tel que celui qui consiste à dire que la limite qu'elle réclame serait plus naturelle que celle demandée par la commune de Bouvin, parce que la première serait formée par deux chemins et en triangle, tandis que l'autre serait formée par une ligne droite tirée à travers la campagne; pareilles raisons sont sans aucun poids.

En conséquence, la loi proposée par le Gouvernement semble devoir être adoptée, sauf toutefois un léger changement de rédaction... Je propose qu'au lieu de dire que *les limites... sont fixées par une ligne rouge tracée, etc.*, on dise *par une ligne droite* partant de l'épine dite à la *Saivourette*, à l'extrémité orientale de la commune de Clavier, et allant aboutir au point d'intersection du chemin de Bois à Chardeneux avec la ligne séparatoire formant la limite entre une terre de la V^e Jean-François Ramelot et une autre appartenant au baron de *Tornaco*, situées au lieu dit *Falchoux*, conformément au plan ci-annexé.

Cette rédaction aurait pour avantage d'éviter les inconvéniens de la perte du plan annexé à la loi, il semble préférable de trouver la délimitation exacte dans le texte même de la loi.

Le Rapporteur,

L.-A. HEPTIA.

Le Président,

M. VAN DER BELEN.